



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 juillet 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2019196-0001 du 15 juillet 2019 portant délivrance à Mme Séverine BRUNET du certificat de qualification CR4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2019196-000 du 15 juillet 2019 portant délivrance à M. Grégory BAYET du certificat de qualification CR4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2019197-0003 du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRGE/2018168-0003 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019198-0001 du 17 juillet 2019 modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral 1150/96 du 18 avril 1996 valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du « Pas de Loup » sur le cours d'eau Le Tech et La Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2019126-001
du 15 juillet 2019

portant renouvellement à Mme Séverine BRUNET
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-0003 du 10 juillet 2015 portant délivrance et l'arrêté n° 20172016-0001 en date du 4 août 2017 portant renouvellement à Mme Séverine BRUNET du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle Mme BRUNET sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les contrats de tirs établis par la société « PYRAGRIC Industrie » les 15 et 18 juin, 8 août 2018, attestant de la participation de Madame Séverine BRUNET à au moins trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié susvisé sous le n° 66/2017/014, à :

- Madame Séverine BRUNET,
- née le 25 janvier 1978 à Melun (77),
- demeurant : 6 rue Nicolle – 66 000 PERPIGNAN,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2019126-002
du 15 juillet 2019

portant délivrance à M. Grégory BAYET du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les contrats de tirs établis par la société « PYRAGRIC Industrie » les 14 et 18 juin 2018, attestant de la participation de Monsieur Grégory BAYET à au moins trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu l'attestation de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par le société « PYRAGIC » le 24 mai 2018 à l'issue du stage réalisé par Monsieur Grégory BAYET du 23 au 27 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle M. Grégory BAYET sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2018/018, à :

- Monsieur Grégory BAYET,
- né le 31 juillet 1980 Belgique,
- demeurant : 1 voie de la cave coopérative – 66 570 Saint-Nazaire

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par :
Valérie MEYER
Laurence AMIEL

☎ : 04.68.51.66.18/66.17
pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juillet 2019

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 2019197-0003

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 2019168-0003
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes du département**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les propositions de monsieur le maire de la commune de Vernet-les-Bains;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition de la commission de contrôle de la commune de Vernet-les-Bains est modifiée. Suite à la nomination de Mme Catherine PONTENX et de M. Patrice BOUDON en qualité d'adjoints au maire, M. Pierre BOUSIGUE et M. Jean-François GATTE sont désignés en tant que nouveaux membres de la commission de contrôle.

ARTICLE 2: La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Vernet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	Conseillers Municipaux- liste Le + grand nombre de sièges	Suppléant CM	Conseillers Municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Conseillers Municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MACH Catherine	MUNOZ Marie-Josée	GOZE Etienne	
			BOUSIGUE Pierre	BARATTE Bruno	CLAVERE Roger	
			GATTE Jean-François	BONET Virginie	Suppléante JALIBERT Brigitte	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GIBEAUX Chantal	EYCHENNE Bernard	CANAL Marie-Christine	
			BRUNET Serge		VIGNAU Gilbert	
			DOREAU Laurent		suppléant : PINAULT Olivier	
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	JONQUERES D'ORJOLA Muriel	RADONDY André	GATONAS Yasmine	
			CRETON Michel	COMPAGNON Aline	ZAPRILLA Christophe	
			RENARD Arlette	CAVAILLES Geneviève	Suppléants : PALAU Paulette/BATLLE André	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ARCOUR JEAN-Louis	FREIXE Laurent	HUGUES Christel	
			PIQUES Christian	THORENT Henri	DAURIACH Pierre-Henri	
			PUIG Marie-Carmen	VALENTINI Claude		
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	FABRE Luc		JASSEREAU Robert	
			ORTIZ Lucette		PACHIS Stéphanie	
			DRAPIER Cécile			

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Egéa Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019138-0001
modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°1150/96 du 18 avril 1996 valant règlement d'eau de
l'usine hydroélectrique du « Pas du Loup » sur le cours
d'eau Le Tech et La Quère (anciennement nommé le
Saint-Laurent) sur le territoire de la commune d'Arles-
sur-Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1150/96 du 18 avril 1996 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique du « Pas du Loup » ;

Vu le dossier de travaux n° E180406 daté de mars 2019, et complété le 15 mai 2019, visant la mise en conformité de la dévalaison des poissons au droit de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique du « Pas du Loup » au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 05 juillet 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 22 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la répartition du débit réservé ;

Considérant que la nouvelle gestion de la vanne de chasse de la prise d'eau du Tech et que le dispositif de restitution des poissons sur la Quère permettent d'assurer la dévalaison piscicole ;

Considérant la nécessité d'informer sans délai les autorités et les services concernés en cas de pollution accidentelle ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDTM/SER/2018093-0001 du 3 avril 2018.

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 1150/96 du 18 avril 1996

L'article 3 « Caractéristiques de la prise d'eau : » est modifié ainsi :

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit minimal prévu à l'article L 214-18 du code de l'environnement) ne doit pas être inférieur à 310 l/s pour le Tech et à 200 l/s sur la Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dernier alinéa de l'article 5 « Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé » est remplacé par :

Le débit réservé restitué à la prise d'eau du Tech se fait par la passe à poissons (310 l/s) et celui à la prise d'eau sur la Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) se fait par l'exutoire du dispositif de dévalaison (200 l/s). L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravages dans les conditions ci-après : en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue. Ces chasses sont réalisées le plus fréquemment possible.

Le quatrième paragraphe de l'article 7 « Mesures de Sauvegarde » est remplacé par :

- Le permissionnaire entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson (montaison et dévalaison). Le plan de grille du système de dévalaison a un espace entrefer maximum de 15 mm en tous points y compris entre la structure de génie civil et le plan de grille.

- Afin de limiter le passage des poissons par la vanne de chasse de la prise d'eau sur le Tech, celle-ci doit rester fermée tant que la cote du fil d'eau en amont du seuil est inférieure à la cote 404,90 mNGF.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1) Le permissionnaire a été informé de la présence des captages alimentant en eau potable les quatre lotissements du hameau de Can Parterre situé en aval et de l'existence de l'arrêté préfectoral n°2706/90 du 15 novembre 1990 les réglementant. Il s'engage à réaliser les travaux selon la réglementation en vigueur et à prendre toutes les précautions qui s'imposent de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau. En cas de pollution accidentelle, le permissionnaire responsable des travaux doit prendre les mesures d'urgences de façon à supprimer ou limiter la pollution, et informe sans délai le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, le gestionnaire des captages précitées, l'agence régionale de la santé, l'agence française de biodiversité et le service en charge de la police de l'eau.

2) Le permissionnaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, avant fin novembre 2019, une note de synthèse présentant les mesures de débits et lignes d'eaux associées au débit réservé, ainsi qu'une proposition justifiée des repères visibles et accessibles à l'attention des agents chargés du contrôle des installations, qui doivent être mis en place avant la fin de l'année 2019.

À l'issue des travaux et avant la fin de l'année 2019, le permissionnaire transmet les plans de récolement réalisés par un géomètre au service en charge de la police de l'eau, sous format papier et lisible. Le permissionnaire en conserve un exemplaire.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Arles-sur-Tech ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

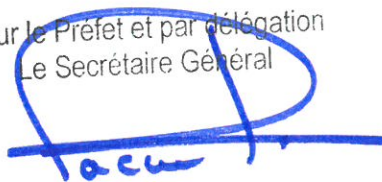
Le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech,

Le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

